



Conseil de déontologie - Réunion du 16 décembre 2015

Avis plainte 15-40

S. Gilbert c. RTL (Reporters)

Enjeux : responsabilité sociale (préambule et art. 9)

Plainte non fondée

Origine et chronologie :

Le 12 octobre 2015, le CDJ a reçu une plainte adressée dans un premier temps au CSA. S'agissant d'un enjeu déontologique, le CSA a transféré cette plainte au CDJ. Le plaignant demandait l'anonymat envers l'éditeur mis en cause ; il y a renoncé le 19 novembre. De plus, son exposé des motifs de la plainte était très succinct. Interrogé par le CDJ, le plaignant n'a pas apporté de précision. De son côté, RTL-TV1 a répondu dès le 14 octobre aux arguments du plaignant, dès réception de l'annonce de la plainte. Le 18 novembre, le CDJ a décidé de traiter la plainte sur base des éléments disponibles. Les parties en ont été informées.

Les faits :

Le 2 octobre à 19h45, RTL a diffusé dans l'émission *Reporters* un reportage consacré au *darknet* ou internet caché : des logiciels échappant à tout contrôle et garantissant l'anonymat. Voir <http://www.rtl.be/rtlvtv/video/551044.aspx?CategoryID=168>. Le reportage dure environ 27 minutes. Il a été produit par une société extérieure à RTL. Le journaliste y met en évidence la relative facilité d'usage de ces logiciels et les conséquences que cela peut avoir : essentiellement les conséquences négatives (trafics de produits interdits en tous genres avec faible possibilité de repérage de la part des autorités) et dans une moindre mesure les conséquences positives (protection de journalistes, d'activistes et de sources d'informations dans des pays non démocratiques).

A trois moments, le reportage fournit des détails qui ont pu inspirer le grief formulé dans la plainte :

- aux minutes 6'33 et 7'55 en montrant une commande de produits sur un site dont le nom apparaît ;
- à la minute 9'30 en expliquant que des drogues peuvent être simplement envoyées par la poste ;
- à la minute 14'00 en expliquant la facilité d'acquisition de *bitcoins*, monnaie utilisée pour les achats clandestins en ligne.

Les arguments des parties (résumé):

Le plaignant :

Reporter sur RTL TV1 nous explique clairement comment se procurer de la drogue, des armes et même des photos pédophiles sur internet grâce au Darknet. La procédure est simple et expliquée clairement par les journalistes de la chaîne.

Désormais, le téléspectateur lambda peut se procurer tout ce qui est interdit sur le marché grâce aux conseils de cette chaîne qui fait la course à l'audience.

Le journaliste / le média :

Le document dénonce l'utilisation détournée de « TOR » par des trafiquants, terroristes et pédophiles. TOR est un programme informatique initialement créé pour permettre à des opposants aux régimes non démocratiques de s'exprimer en restant discrets sur le Net. Le reportage met en garde contre les dangers de cet anonymat. Dénoncer ce genre de chose ne fait-il pas précisément partie de la responsabilité du journaliste ?

L'accusation d'incitation à se procurer de la drogue, des armes ou des photos pédophiles est pour le moins exagérée, pour ne pas dire dénuée de sens. Ou alors, il faut interdire tout reportage sur le commerce des armes ou de la drogue, puisqu'on y est forcé de dénoncer à chaque fois la facilité avec laquelle on peut se procurer ce genre de choses. Idem pour le matériel pédopornographique. On peut aussi interdire de parler du trafic de véhicules, parce que c'est une incitation à voler des voitures. On peut aussi ne plus laisser des prostituées s'exprimer, parce que des hommes qui ne savaient pas que ça existait, pourraient les trouver à leur goût. On se rendrait ainsi complice des proxénètes !

Pour information, ce document produit par « Tony Comiti Productions » a été également diffusé sur « Envoyé Spécial » sur France 2. A notre connaissance, cette émission respecte comme nous les règles de déontologie journalistique.

Solution amiable : N.

Avis

Les auteurs d'un reportage sur un sujet relatif à des activités illégales doivent trouver un équilibre entre, d'une part, fournir suffisamment d'informations détaillées pour être crédibles et, d'autre part, ne pas dépasser une limite au-delà de laquelle ils inciteraient à pratiquer ces activités ou en faciliteraient l'accès. Lorsqu'il s'agit d'un reportage télévisuel, il faut y ajouter l'exigence de disposer d'images.

Le Code de déontologie journalistique aborde cette question dans son préambule (« Les journalistes ont une responsabilité sociale inhérente à la liberté de presse ») et dans son art. 9 (« Les journalistes défendent dans leur activité une pleine liberté d'investigation, d'information, de commentaire, d'opinion, de critique, d'humeur, de satire et de choix éditoriaux (notamment de choix de leurs interlocuteurs). Ils exercent cette liberté en toute responsabilité. »)

Dans ce cas particulier, les auteurs du reportage sont restés en-deçà de cette limite. Certes, à quelques moments, ils fournissent des détails qui peuvent donner l'impression d'inciter à la transgression en révélant des méthodes illégales. Mais ces pratiques sont tellement simples que les délinquants potentiels n'ont pas besoin d'un reportage de ce genre pour en avoir connaissance. De plus, le langage utilisé ne fait à aucun moment l'apologie de ces méthodes contre lesquelles, au contraire, il met en garde en révélant notamment leur dangerosité et la manière dont les autorités peuvent malgré tout les contrôler.

Les auteurs du reportage n'ont pas franchi la limite entre un traitement légitime de l'information et l'incitation à l'illégalité.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

Demande de publication : N.

La composition du CDJ lors de la décision

Il n'y a pas eu de demande de récusation. La décision a été prise par consensus.

Journalistes

Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Jérémy Detober
Jean-François Dumont
Bruno Godaert

Editeurs

Catherine Anciaux
Philippe Nothomb
Marc de Haan
Alain Lambrechts
Dominique d'Olne
Laurent Haulotte

Rédacteurs en chef

Thierry Dupièreux

Société Civile

Ulrike Pommée

Grégory Willocq

Marc Vanesse
Jacques Englebert
Pierre-Arnaud Perrouy
David Lallemand
Jean-Jacques Jespers

Ont également participé à la discussion :

Céline Gautier, Jean-Claude Matgen, Dominique Demoulin, Sandrine Warsztacki, Jacques Englebert, Caroline Carpentier, Laurence Mundschau, Quentin Van Enis.

André Linard
Secrétaire général

Marc de Haan
Président